



COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 11AVRIL à 15 h 00

Procès-Verbal n° 601

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Jean Marc BOULORD, Patrice GALLIN, Daniel HUGOT. Gilbert REPELLIN,

Excusée : Aline BLANC

COURRIER

U.S. CORBELIN : courrier transmis à la commission F.M.I.

Dossier en attente de traitement

N°86 : RACHAIS / NIVOLAS : U15 – CHALLENGE A. DOMINGUEZ – ¼ de FINALE – MATCH DU 8/04/2023.

Manque feuille de match U15- D1- POULE A - MATCH du 01/04/2023 : MOIRANS / RACHAIS

SCORE ERRONE

N°85 : ST QUENTIN FALLAVIER / ENTENTE BIEVRE FEMININ : FEMININES U15 à 8 – D2 – POULE B – MATCH DU 1/04/2023.

- Considérant ce qui suit :
 - Courrier officiel des deux clubs notant le score réel :
ST QUENTIN FALLAVIER (3 (trois) points, 3 (trois) buts)
ENTENTE BIEVRE FEMININ (0 (zéro) point, 1 (un) but)

RESERVE D'AVANT-MATCH

N°87 : TURCS de la VERPILLIERE / LA MURETTE 2 : SENIORS – COUPE F. MARCHIOL — ¼ de FINALE – MATCH DU 9/04/2023.

Le club de TURCS LA VERPILLIERE a écrit sur la F.M.I. " Je soussigné(e)...du club F.C. TURC DE LA VERPILLIERE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. LA MURETTE, pour le motif suivant : des joueurs du club U.S. LA MURETTE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain."

Le club de TURCS la VERPILLIERE a confirmé sa réserve d'avant-match par courriel le 11/04/2023.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de TURCS la VERPILLIERE pour la dire recevable : Joueurs brulés.

2ème partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de LA MURETTE.
- Le club a respecté les dispositions de l'article 22 des règlements Sportifs du District Isère Football.
- La dernière rencontre officielle contre A.S. PIERRELATTE a eu lieu le 01/04/2023.
- Sur cette feuille de match ne figure aucun des joueurs ayant participé à la rencontre

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

RESERVES D'APRES-MATCH

N°88 : VALLEE de la GRESSE / ST QUENTIN FALLAVIER : U15 – CHALLENGE A. DOMINGUEZ – ¼ de FINALE – MATCH DU 8/04/2023.

Le club de VALLEE de LA GRESSE a écrit le 09/04/2023 : "*Je soussigné du FC Vallée de la Gresse fait évocation par le présent mail sur la rencontre numéro 25787264 FC Vallée de la Gresse 2 - St Quentin Fallavier 2 en Challenge A Dominguez U15.*

Nous portons évocation sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs, appartenant à l'équipe de Saint Quentin Fallavier.

Motif : Ces joueurs, qui ont participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club, ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour-ci ou dans les 24 heures."

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réclamation du club de VALLEE de la GRESSE pour la dire **irrecevable** : (Joueurs brulés).

Considérant ce qui suit :

Sur la forme :

- **Article – 187-1 des R.G. de la F.F.F. - Réclamation - Évocation**

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation

formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°89 : CHIRENS 2 / U.S.VILLAGE OLYMPIQUE GRENOBLE 2 : SENIORS – CHALLENGE L. GROS BALTHAZARD – ¼ de FINALE – MATCH DU 09/04/2023.

Le club de CHIRENS a écrit le 11/04/2023 : " Selon l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF et article 22.2 des Règlements Généraux du District, je soussigné, ... du club FC CHIRENS, licence n° 25106940042, émet une réserve après match sur la rencontre N° 25787369 CHIRENS 2-USVO GRENOBLE 2 du Chal Seniors L Gros Balthazard/ Phase 1 du dimanche 9 avril 2023 sur l'ensemble des joueurs du club USVO GRENOBLE2 cités ci-dessous :

*Licence n° 2588632765 - SANGARE Thora
Licence n° 2546822068 - AMDOUNI Mohamed
Licence n° 2545082196 - BEN HENDA Anis
Licence n° 2548395472 - HANOUN Marouan
Licence n° 9604081272 - DOUMI Aboubakr
Licence n° 2520525009 - MOULOUD Nassim
Licence n° 2543402139 - FOFANA Daouda*

*Licence n° 2543143443 - LUNDAZO Antonio
Licence n° 2543701086 - BARIM Hichem
Licence n° 2545090688 - GRAND Medhi
Licence n° 2546928506 - JEMILI Amine
Licence n° 2538661826 - BOULKROUNE Medhi
Licence n° 2547368347 - CHERNI Abdessatar
Licence n° 2525120537 - HAMOU Bachir*

Pour motif suivant : Les joueurs étant entrés en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée de l'équipe supérieure de son club, Rencontre Gières US2 - USVO GRENOBLE 1 du championnat Seniors D2 Poule C du Dimanche 2 avril 2023.

Aucun joueur ne peut participer au match du dimanche 8 avril 2023 étant donné que leur équipe supérieure ne joue pas un match officiel le même jour".

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'après-match du club de CHIRENS pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

Considérant ce qui suit :

Art. 187.1 Réclamation – Évocation des Règlements Généraux de la F.F.F.

"La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti".

- La Commission des Règlements communique au club de U.S. VILLAGE OLYMPIQUE GRENOBLE, un courrier-réclamation sur la participation de joueurs susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe sénior 1 évoluant en D2 – POULE C.

La Commission des Règlements demande au club de U.S. VILLAGE OLYMPIQUE GRENOBLE de lui faire part de ses observations avant le 17/04/2023, délai de rigueur.

N°: U.S. CORBELIN 2 / F.C. TIGNIEU JAMEYZIEU 2 : SENIORS – D4 – POULE D – MATCH DU 9/04/2023.

Le club de CORBELIN a écrit le 11/04/2023 : "Je soussigné Sylvain Bernachot, vice-président de l'US CORBELIN appui la réserve d'avant match déposée lors de la rencontre n°24627899 entre US CORBELIN (2) et FC TIGNIEU-JAMEYZIEU (2) du 09 avril 2023.

Réserve déposée par le capitaine Lucas RIBEIRO MENDES (licence 2543569663) capitaine de l'US CORBELIN sur la participation à la rencontre de plus de trois joueurs ayant participé à plus de 5 rencontres en équipe supérieure.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réclamation du club de CORBELIN pour la dire **irrecevable** : (Joueurs brulés).

Considérant ce qui suit :

Sur la forme :

- **Article – 187-1 des R.G. de la F.F.F. - Réclamation - Évocation**

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.